

Etiquetage des denrées alimentaires : du nouveau en 2015

Introduction

Le 25 octobre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après «le règlement INCO»).

Ce règlement modifie les dispositions régissant l'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union afin de permettre au consommateur de décider en toute connaissance de cause et d'utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, tout en garantissant la libre circulation des denrées légalement produites et commercialisées.

Le règlement INCO est entré en vigueur le 12 décembre 2011. **Il est applicable depuis le 13 décembre 2014**, exception faite des dispositions relatives à la déclaration nutritionnelle, qui sont applicables à partir du 13 décembre 2016.

Champ d'application

Le règlement INCO s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire. Il s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités. Il s'applique sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues par des dispositions particulières de l'Union européenne (UE) applicables à certaines denrées alimentaires.

Exigences générales

Ni l'étiquetage ni la présentation des denrées alimentaires, ni la publicité faite à leur égard n'est de nature à :

- induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques, les propriétés ou les effets;
- attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine (à l'exception des [eaux minérales naturelles](#) et des [denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière](#) pour lesquelles existent des dispositions spécifiques).

Les informations sur les denrées alimentaires doivent être précises, claires et facilement compréhensibles par le consommateur.

Responsabilités de l'exploitant

L'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou l'importateur (si ledit exploitant n'est pas établi dans l'UE) est responsable des informations relatives aux denrées alimentaires. Il doit veiller à ce que ces informations soient fournies et exactes conformément à la législation européenne concernant les denrées alimentaires et aux exigences nationales pertinentes.

Lorsque les **denrées alimentaires sont préemballées**, les informations obligatoires doivent apparaître sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

Lorsque les **denrées alimentaires ne sont pas préemballées**, les informations alimentaires doivent être transmises à l'exploitant recevant ces denrées afin que ce dernier soit en mesure de les fournir au consommateur final, si nécessaire.

Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires doivent être facilement compréhensibles et visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. La hauteur de «x» des caractères doit être de 1,2 mm au moins (sauf pour des emballages ou des récipients de petite dimension).

Les mentions obligatoires concernent:

- la dénomination;
- la liste des ingrédients;
- les substances provoquant des allergies ou des intolérances (arachides, lait, moutarde, poisson, céréales contenant du gluten, etc.);
- la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients;
- la quantité nette de denrée alimentaire;
- la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation;
- les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ou de l'importateur;
- le pays d'origine ou le lieu de provenance pour certains types de viandes, le lait ou lorsque son omission est susceptible d'induire le consommateur en erreur;
- un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire;
- pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis;
- une déclaration nutritionnelle.

Les mentions obligatoires concernant la dénomination, la quantité nette et le titre alcoométrique volumique acquis apparaissent dans le même champ visuel. Les mentions obligatoires doivent apparaître dans **une langue facilement compréhensible** par le consommateur et, au besoin, dans plusieurs langues.

Les principales modifications apportées aux règles d'étiquetage applicables jusqu'au 12 décembre dernier sont :

- une meilleure lisibilité des informations (taille de police minimale pour les informations obligatoires);
- une présentation harmonisée et plus claire des allergènes, tels que le soja, les fruits à coque, le gluten ou le lactose, dans la liste des ingrédients pour les denrées alimentaires préemballées (mise en évidence grâce à la taille de caractères, au style ou à la couleur de fond);
- les indications obligatoires relatives aux allergènes pour les aliments non préemballés, y compris dans les restaurants et les cafés;
- l'obligation de faire figurer certaines informations nutritionnelles sur la majorité des denrées alimentaires transformées;
- l'indication obligatoire de l'origine pour les viandes porcine, ovine, caprine et la viande de volaille fraîches;
- des exigences identiques en matière d'étiquetage pour la vente en ligne, la vente à distance et la vente en magasin;
 - Lorsque la denrée alimentaire est vendue par l'intermédiaire d'une «communication à distance» (à savoir par Internet ou par correspondance), les informations obligatoires figurant sur l'étiquette doivent être mises à disposition avant la conclusion de l'achat. Ces informations doivent être affichées de façon appropriée (page Web ou catalogue) sur tout support informatif se rapportant au produit et favorisant sa vente à distance.
- une liste des nanomatériaux manufacturés figurant parmi les ingrédients;
- les informations spécifiques concernant l'origine végétale des huiles et graisses raffinées;
- le renforcement des règles visant à empêcher les pratiques trompeuses;
- l'indication des ingrédients de substitution pour les succédanés alimentaires;
- les indications claires «viande reconstituée» ou «poisson reconstitué»; et
- la signalisation claire des produits décongelés.

Cependant, **les règles relatives à l'étiquetage nutritionnel obligatoire pour les denrées alimentaires transformées ne s'appliqueront qu'à partir du 13 décembre 2016.**

Les exploitants du secteur alimentaire ont obtenu un délai de trois ans afin de passer sans heurts au nouveau système d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et non préemballées. En outre, le règlement autorise la commercialisation des denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2014 jusqu'à épuisement des stocks (il est à noter que les stocks d'étiquettes ne bénéficient pas de cette disposition).

Informations facultatives

Les informations fournies à titre volontaire doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- elles n'induisent pas le consommateur en erreur;
- elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes;
- elles se fondent, le cas échéant, sur des données scientifiques pertinentes.

Par ailleurs, les mentions facultatives ne doivent pas, par leur présentation, prendre le pas sur les informations dont la mention est obligatoire.

La Commission devra adopter des mesures pour s'assurer que les informations facultatives servant à indiquer

a) la présence accidentelle de substances provoquant des allergies ou des intolérances,

b) l'acceptabilité d'une denrée pour les végétariens ou les végétaliens

c) l'apport de référence pour des catégories particulières de population, etc.

répondent aux exigences susmentionnées.

Sources :

http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/foodlabelling/index_en.htm

<http://www.eufic.org/article/fr/artid/Etiquetage-nutritionnel-obligatoire-en-Europe/>

http://ec.europa.eu/food/food/labellingnutrition/foodlabelling/docs/qanda_application_reg1169-2011_fr.pdf (Questions et réponses sur l'application du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires)